

23.406 n Iv. pa. Jost. Des familles fortes grâce à des allocations adaptées

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 27 août 2025

**Majorité**

**Minorité** (Vietze, Aellen, Aeschi, Amaudruz, de Courten, Fischer Benjamin, Gutjahr, Hess Erich, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Wyssmann)

*Ne pas entrer en matière*

**Loi fédérale  
sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales  
(Augmentation des montants minimaux des allocations familiales)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du ...<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

---

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission  
du Conseil national**

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 5** Montant des allocations familiales

**Art. 5** Montant des allocations familiales

▽ *Frein aux dépenses (al. 1 et 2)*

**Majorité**

**Minorité** (Gutjahr, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Pahud, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

<sup>1</sup> L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au minimum.

<sup>1</sup> ... s'élève à 250 francs ...

<sup>1</sup> *Biffer*

<sup>2</sup> L'allocation de formation s'élève à 268 francs par mois au minimum.

<sup>2</sup> ... s'élève à 300 francs ...

<sup>2</sup> *Biffer*

**Majorité**

**Minorité** (Marti Samira, Crottaz, Gysi Barbara, Hässig Patrick, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt)

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement en même temps que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 % depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. ...

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation en même temps que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). ...

**Majorité**

**Minorité** (Gutjahr, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Pahud, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

... Il arrondit les montants à la demi-dizaine supérieure la plus proche.

... Il arrondit les montants à la demi-dizaine la plus proche.

<sup>3</sup> RS 836.2

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission  
du Conseil national**

**Art. 16**      Financement

*Art 16, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

<sup>2</sup> Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS.

**Majorité**

**Minorité** (Sauter, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

<sup>2bis</sup> Les employeurs et les salariés paient des cotisations à parts égales. Les cantons peuvent prévoir des cotisations dues par les salariés plus élevées.

<sup>3</sup> Les cantons décident si, au sein d'une même caisse de compensation pour allocations familiales, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à cotisations dans l'AVS des salariés et à ceux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

<sup>4</sup> Les cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.